



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la forêt et du bois Bureau de l'orientation de la sylviculture Adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 Tél. : 01 49 55 51 26 Fax : 01 49 55 84 06	CIRCULAIRE DGFAR/SDFB/N2003-5015 Date : 01 JUILLET 2003
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de région

 Nombre d'annexes : 5

**Objet : assistance administrative mutuelle entre organismes officiels chargés
du contrôle des matériels forestiers de reproduction – dispositions transitoires**

Bases juridiques :

- Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels.

Résumé :

La présente circulaire précise les modalités transitoires d'application en France du règlement communautaire n°1598/2002 de la Commission, dans l'attente de la transposition de la directive 99/105/CE en droit national. Les Etats membres de l'Union destinataires de matériels forestiers de reproduction provenant de France sont informés des ventes réalisées par l'envoi d'un document d'information à leur organisme officiel au plus tard dans les trois mois suivant la date d'expédition du matériel par le fournisseur. Les documents relatifs aux ventes effectuées dans le premier semestre 2003 seront régularisées avant le 15 août 2003.

Mots-clefs :

Matériels forestiers de reproduction – assistance administrative mutuelle entre Etats membres.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Office National des forêts CEMAGREF – Nogent-sur-Vernisson Syndicat national des pépiniéristes forestiers Syndicat des commerçants et récoltants de semences forestières Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers Union Nationale des Entreprises de Paysage Attachés agricoles UE

1) Exportations vers les pays membres de l'Union européenne

Bien que la directive 99/105/CE ne soit pas encore transposée par la France, il convient d'appliquer le règlement d'application (CE) n°1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 (annexe 1), dans la mesure où il lie l'administration française aux autres organismes officiels pour l'assistance administrative mutuelle.

Ce règlement concerne les transferts au sein de l'Union européenne de semences, parties de plantes ou plants forestiers (matériels forestiers de reproduction désignés sous le sigle MFR dans la suite du texte) des essences visées par la directive 99/105/CE (annexe 2).

Pour ces MFR exportés vers un autre Etat membre, le préfet de région (DRAF/SERFOB) du siège de l'établissement exportateur transmet un document d'information (annexe 3) à l'organisme officiel du pays importateur.

La transmission des informations doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date d'expédition du matériel par le fournisseur. Pour des raisons de simplification, il est possible de regrouper les envois tout en veillant à respecter le délai de transmission.

A titre dérogatoire, la date limite de transmission des documents d'information relatifs aux exportations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2003 est fixée au **15 août 2003**.

Document d'information

Vous renseignerez pour chaque exportation les vingt-et-une rubriques du document d'information, en respectant les modalités ci-dessous. Il doit être renseigné de façon exhaustive, en français.

➤ Numéro du document : il est constitué de onze caractères représentant,

- pour la lettre F, le départ depuis la France du lot de MFR exportés ;
- pour le code à trois chiffres suivant la lettre F, le code de la région administrative (liste des codes en annexe 4) du siège du fournisseur français des MFR exportés (par exemple 072 pour la région Aquitaine) ;
- pour les quatre chiffres suivants (par exemple 0304), l'indication de la campagne de commercialisation en cours. La campagne de commercialisation « 0304 » court par exemple du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;
- pour les trois derniers numéros, le numéro d'ordre comptabilisant les documents d'information délivrés par les préfets de région aux Etats membres pour chaque campagne de commercialisation. A partir du 1^{er} juillet d'une nouvelle campagne de commercialisation, le premier document prend le numéro d'ordre 001.

Exemple :

la première exportation dans l'Union européenne au départ de la région Aquitaine pour la campagne de commercialisation 2003-2004 portera le numéro de document d'information :

F-072-0304-001

➤ Rubrique 1 : en l'absence de document du fournisseur conforme à la directive 99/105/CE, il convient de mentionner ici le numéro du document d'accompagnement du lot exporté.

➤ Rubrique 3 : en l'absence de référence à un numéro de certificat-maître conforme à la directive 99/105/CE, vous mentionnerez les références du certificat de provenance, si les lots commercialisés sont issus de graines dont la récolte a été certifiée par un organisme officiel. En l'absence de certification de la récolte, la rubrique ne sera pas renseignée.

➤ Rubrique 8, « catégorie de matériel de reproduction », vous appliquerez les dispositions transitoires suivantes, dans l'attente que le code forestier soit mis en conformité avec la directive 99/105/CE :

Les MFR actuellement exportés en catégorie sélectionnée seront inscrits en catégorie sélectionnée.

En revanche, tous les autres MFR relèveront du point e) du cadre 8 : « stocks article 28.3-1999/105/CE ». Cette dernière mention se réfère à l'article de la directive qui autorise la commercialisation jusqu'à extinction de tous les stocks de MFR constitués dans les Etats membres avant la date de transposition. Pour les MFR d'une autre catégorie que la catégorie sélectionnée, l'utilisation de la ligne e) permet ainsi d'éviter l'envoi de documents d'information mentionnant des catégories différentes de celles figurant sur les documents d'accompagnement actuellement utilisés.

➤ Rubrique 10 : elle doit toujours être renseignée en « fin forestière ».

➤ Rubrique 12 : l'information donnée peut ne concerner que le caractère indigène ou autochtone.

➤ Rubrique 20 : le nom et l'adresse de l'organisme officiel sont ceux de la préfecture de région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la forêt et du bois).

➤ Rubrique 21 : le document d'information est signé par le fonctionnaire représentant le préfet de région (DRAF-SERFOB), archivé et conservé 10 ans. Une copie du document signé est adressée à l'exportateur français.

Pour la transmission électronique et une information rapide de l'organisme officiel du pays importateur, vous préciserez simplement la qualité, le prénom et le nom du signataire, la signature n'étant pas obligatoire. Le fichier du document d'information est transmis par mël à l'adresse courriel du correspondant national désigné dans la liste en annexe 5 de la présente circulaire, au plus tard trois mois après la date d'expédition du matériel par le fournisseur français.

2) Exportations vers les pays non membres de l'Union européenne

De même, un tel document d'information peut être délivré en vue de permettre une exportation vers un Etat non membre de l'Union européenne, dont la réalisation est conditionnée par l'obtention d'un document d'information mutuelle entre administrations.

3) Importations en provenance de pays membres de l'Union européenne

Le document d'information est adressé à la DGFAR par l'organisme officiel de l'Etat exportateur. La DGFAR le transmet au préfet (DRAF – SERFOB) concerné, pour contrôle de cohérence avec le document du fournisseur correspondant et le fichier de suivi de l'importateur.

Vous veillerez à me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La sous-directrice de la forêt et du bois

Claire HUBERT

ANNEXE 1

Règlement (CE) n°1598/2002 de la commission du 6 septembre 2002
(cf. ci-joint extrait du Journal officiel des Communautés européennes)

RÈGLEMENT (CE) N° 1598/2002 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 1999/105/CE, les États membres veillent à ce que, par la mise en œuvre d'un système de contrôle officiel, les matériels de production provenant d'unités d'admission individuelles ou de lots restent clairement identifiables durant tout le processus, depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.
- (2) Pour garantir le bon fonctionnement du système de contrôle, les organismes officiels doivent obtenir les informations requises sur la commercialisation des matériels de reproduction par des fournisseurs agréés, ainsi que les documents délivrés par ces fournisseurs. Aux termes de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 1999/105/CE, les fournisseurs remettent aux organismes officiels des bordereaux contenant ces informations.
- (3) Si, au cours du processus allant de la récolte à la livraison au consommateur final, des matériels forestiers de reproduction passent d'un État membre à un autre, les informations requises concernant la commercialisation préalable à l'enregistrement dans le système du contrôle de l'État membre de destination ne peuvent être obtenues par l'organisme officiel de cet État membre que par l'intermédiaire de l'organisme officiel de l'État membre du fournisseur. Pour garantir que la communication de ces informations s'effectue en temps utile et de manière efficace, il convient de définir une procédure d'échange normalisée.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En cas de transfert de matériel forestier de reproduction d'un État membre à l'autre, l'organisme officiel de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur informe l'organisme officiel

de l'État membre dans lequel est établi le destinataire. Les informations requises sont données au moyen d'un document d'information normalisé conforme au modèle figurant en annexe. L'information est transmise (par courrier, fac-similé, courriel ou autre moyen électronique) dans les trois mois suivant la date d'expédition du matériel par le fournisseur.

2. Lorsque l'organisme officiel de l'État membre dans lequel le destinataire est établi demande certaines informations, en plus des informations données dans le document en question au paragraphe 1, l'organisme officiel de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur s'efforce par tous les moyens d'obtenir et de fournir les informations supplémentaires demandées.

Article 2

Si, dans le cadre d'activités officielles d'inspection, l'organisme officiel d'un État membre a besoin d'informations, d'échantillons, ou d'autres éléments de preuve qui ne peuvent être obtenus que dans un autre État membre, l'organisme officiel de ce dernier s'efforce par tous les moyens, sur demande spécifique, d'obtenir et de fournir ces informations, échantillons ou éléments de preuve.

Article 3

Lorsque des questions se posent quant à l'authenticité du matériel forestier de reproduction, les organismes officiels compétents coopèrent pour résoudre le problème aussi rapidement que possible.

Article 4

Si un organisme officiel de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur découvre que des informations incorrectes ont été données par un fournisseur, cet organisme officiel en avertit immédiatement l'organisme officiel de l'État membre ou des États membres auxquels l'information a été donnée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au matériel expédié après le 31 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

MODÈLE DE «DOCUMENT D'INFORMATION»

Document d'information sur le transfert de matériel de reproduction entre États membres

Délivré conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 1999/105/CE

DOCUMENT N°:

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été expédiés conformément à la directive CE susmentionnée.

1. Numéro du document du fournisseur:
2. Date d'expédition du matériel de reproduction:
3. Références du certificat principal:

4. Nom et adresse du fournisseur:

5. Nom et adresse du destinataire:

6. Dénomination botanique:

7. Nature des matériels de reproduction:

- a) Graines ☐
- b) Parties de plantes ☐
- c) Stock de reproduction (racines nues) ☐
- d) Stock de reproduction (conteneurs) ☐

9. Type du matériel de base:

- a) Source de graines ☐
- b) Peuplement ☐
- c) Verger à graines ☐
- d) Parents de familles ☐
- e) Clone ☐
- f) Mélange clonal ☐

8. Catégorie de matériel de reproduction:

- a) Source identifiée ☐
- b) Sélectionné ☐
- c) Qualifié ☐
- d) Contrôlé ☐ Admission conditionnelle ☐

10. Objectif:

11. Références du matériel de base dans le registre national:

- | | | |
|---|---|----------------------------------|
| 12. Autochtone ☐ | Non autochtone ☐ | Inconnu ☐ |
| Indigène ☐ | Non indigène ☐ | |

13. Pays et région de provenance ou localisation du matériel de base:

14. Origine du matériel de base, pour le matériel non autochtone ou non indigène:

15. Quantité de matériel de reproduction:

16. Temps d'élevage en pépinière: 17. Année(s) de maturation:

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire le matériel de base? Oui ☐ Non ☐

19. Le matériel issu des graines a-t-il fait l'objet d'une propagation végétative? Oui ☐ Non ☐

20. Nom et adresse de l'organisme officiel:

21. Nom du fonctionnaire responsable:

.....
Signature

ANNEXE 2

Liste des essences visées par la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	sapin de Céphalonie
<i>Abies grandis</i> Lindl.	sapin de Vancouver
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	sapin pinsapo
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Alnus incana</i> Moench.	aulne blanc
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	charme
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libani</i> A.Richard	cèdre du Liban
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	frêne oxyphylle
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	mélèze du Japon
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	mélèze de Sibérie
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	mélèze hybride
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	épicéa de Sitka
<i>Pinus brutia</i> Ten.	pin brutia
<i>Pinus canariensis</i> C.Smith	pin des Canaries
<i>Pinus cembra</i> L.	pin cembro
<i>Pinus contorta</i> Loud.	pin tordu
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	pin d'Alep
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	pin leucodermis
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>clusiana</i> Clem.	pin de Salzmann
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	pin laricio de Corse
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigricans</i> Host. var. <i>austriaca</i> Loud.	pin noir d'Autriche
<i>Pinus pinaster</i> Ait	pin maritime
<i>Pinus pinea</i> L.	pin pignon
<i>Pinus radiata</i> D.Don	pin de Monterey
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre
<i>Populus</i> spp.	espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium</i> L.	merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert
<i>Quercus cerris</i> L.	chêne chevelu
<i>Quercus ilex</i> L.	chêne vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge
<i>Quercus suber</i> L.	chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia
<i>Tilia cordata</i> Mill.	tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop	tilleul à grandes feuilles

ANNEXE 3

Document d'information sur le transfert de matériels forestiers de reproduction entre Etats membres de l'Union européenne

Délivré conformément à l'article 16 de la directive 1999/105/CE du Conseil
et au règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002

DOCUMENT N°:

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été expédiés conformément à la directive CE susmentionnée.

1. Numéro du document du fournisseur :
2. Date d'expédition du matériel de reproduction. :
3. Références du certificat-maître :

4. Nom et adresse du fournisseur :

5. Nom et adresse du destinataire :

6. Dénomination botanique :

7. Nature des matériels de reproduction :

- a) Graines
- b) Parties de plantes
- c) Plants en racines nues
- d) Plants en godets

8. Catégorie de matériel de reproduction :

- a) Source identifiée
- b) Sélectionné
- c) Qualifié
- d) Testé Admission provisoire
- e) Stocks article 28.3-1999/105/CE

9. Type du matériel de base :

- a) Source de graines
- b) Peuplement
- c) Verger à graines
- d) Parents de familles
- e) Clone
- f) Mélange clonal

10. Objectif : **fin forestière**

11. Références du matériel de base dans le registre national :

12. Autochtone Non autochtone Inconnu
Indigène Non indigène

13. Pays et région de provenance ou localisation du matériel de base :

14. Origine du matériel de base, pour le matériel non autochtone ou non indigène :

15. Quantité de matériel de reproduction :

16. Temps d'élevage en pépinière :

17. Année(s) de maturation :

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire le matériel de base ? Oui Non

19. Le matériel issu des graines a-t-il fait l'objet d'une propagation végétative ? Oui Non

20. Nom et adresse de l'organisme officiel :

21. Nom du fonctionnaire responsable :

Signature :

ANNEXE 4

Liste des codes officiels par région administrative

Alsace	042
Aquitaine	072
Auvergne	083
Bourgogne	026
Bretagne	053
Centre	024
Champagne Ardenne	021
Corse	094
Franche-Comté	043
Ile de France	011
Languedoc-Roussillon	091
Limousin	074
Lorraine	041
Midi-Pyrénées	073
Nord-Pas-de-Calais	031
Normandie-Basse	025
Normandie-Haute	023
Pays de la Loire	052
Picardie	022
Poitou-Charentes	054
Provence-Côte d'Azur	093
Rhône-Alpes	082

ANNEXE 5

Liste des interlocuteurs des organismes officiels dans chaque Etat membre de l'Union européenne pour l'application du règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission du 6/6/2002

Etat membre	NOM (Mme ou M.) Organisation Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Allemagne	Dr. Astrid UHLMANN Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung – Referat 324 – Saat-und Pflanzgut, forstliches Vermehrungsgut D-60631 Frankfurt-am-Main DEUTSCHLAND	u32402@ble.de	49(++)69/1564432	49(++)69/1564940
Autriche	Ilse STROHSCHNEIDER Bundesamt für Wald und Forschungs- und Ausbildungszentrum für Wald, Naturgefahren und Landschaft Hauptstraße 7 A-1140 Wien ÖSTERREICH	ilse.strohschneider@fbva.bmlf.gv.at	43-1-878382210	43-1-878382250
Belgique	Antoine BUXANT Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (Service Matériel de reproduction) Ministère des classes moyennes et de l'agriculture – DG4 W.T.C.3 – 6 ^{ème} étage Boulevard Simon Bolivar 30 B-1000 Bruxelles BELGIQUE	a.buxant@mrw.wallonie.be	32-2-2083728 32-2-2084408	32-2-2083716 32-2-2084421
Danemark	Dr. Anne BÜLOW-OLSEN Ministry of Food, Agriculture and Fisheries Danish Plant Directorate Skovbrynet 20 DK-2800 Lyngby DANMARCK	abo@pdir.dk	45-45-263600 45-45-263833	45-45-263610 45-45-263613
Espagne	Augustin PEREZ RODILLA Jefe de la Sección de Forestales Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA) Subdirección General de Semillas y Plantas de Vivero José Abascal, 4 E-28005 Madrid ESPAÑA	arodilla@mapya.es	33-1-49555126 33-2-38950355	33-1-49558406 33-2-38950346
Finlande	Mikko PELTONEN Ministry of Agriculture and Forestry, Department of Forestry P.O. Box 30 (Hallituskatu 3 A) FIN-00023 Government, Helsinki SUOMI-FINLAND	mikko.peltonen@mmm.fi	358-9-1602410	358-9-16088372
			46-36-155754	46-36-166170

France	Pierre BOUILLON Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales Direction générale de la forêt et des affaires rurales SDFB – Bureau de l'orientation de la sylviculture 19 avenue du Maine F-75732 Paris cedex 15 FRANCE	pierre.bouillon@agriculture.gouv.fr	33-0149555129	33-0149558406
Grèce	Despina PAITARIDOU Hellenic Ministry of Agriculture Directorate of Reafforestation Section of Forest Nurseries and Seedproduction 3-5 Hippokratou Str. GR-10164 Athènes HELLAS	daspro17@minagr.gr	30-1-3291254	30-1-5243722
Irlande	Gerard CAHALANE Forest Service Department of the Marine and Natural Resources Leeson Lane IRL – Dublin 2 IRELAND	gerard.cahalane @marine.gov.ie	353-1-6199384	353-1-6623180
Italie	Lillo TESTASECCA Ministerio delle politiche agricole e forestali Corpo forestale delle Stati Via Carducci, 5 I – 00187 Roma ITALIA	I.testasecca@corpoforestale.it	39-06-46657128	39-06-4820665
Luxembourg	Frank WOLTER Administration des eaux et forêts BP 2513 L-1025 Luxembourg LUXEMBOURG	frank.wolter@ef.etat.lu	352-320175	352-327912
Pays-Bas	Robert KONING Naktuinbouw Postbus 40 NL-2370 AA Roelofarendsveen NEDERLAND	r.koning@naktuinbouw.nl	31-71-3326262	31-71-3326363
Portugal	Helena MARQUES Ministerio do agricultura, do desenvolvimento rural e das pescas Direcção geral florestas (DGF) Avenida João Crisóstomo, 28 P-1069-040 Lisboa PORTUGAL	h.marques@dgf.min-agricultura.pt	351-21-3124800	351-21-3124989
Royaume-Uni	Cameron MAXWELL Country Services Forestry Commission Silvan House 231 Corstorphine Road, Edinburgh UK-EH12 7 AT UNITED KINGDOM	Cameron.maxwell@forestry.gsi.gov.uk	44-131-3146372 44-131-4456927	44-131-3146148 44-131-4455124
Suède	Carina STRÖMBERG National Board of Forestry S-551 83 Jönköping SVERIGE	carina.stromberg@svo.se		